

# Devoirs et responsabilités des administratrices et administrateurs

La corporation sans but lucratif

**Par : Maryse Lapointe et Frédéric Lussier Cardinal**

# Avant-propos

Crédits : Paul Martel, Georges Lebel, *La corporation sans but lucratif au Québec*, Wilson & Lafleur, Montréal, 2013.

Le contenu du présent document est diffusé dans un objectif purement informatif et généraliste et n'est pas un outil de conseils juridiques.

Les informations contenues dans le présent document sont seulement tirées de la loi provinciale. Certaines de ces informations ne seront donc pas applicables pour les corporations constituées sous la loi fédérale.

# Plan de la présentation

Terminologie

Encadrement législatif

Personnalité morale

- Constitution de la corporation
- Membres de la corporation
- Quelques caractéristiques du CA

Rôle du CA

Pouvoirs du CA

Règlements généraux

Modifications des règlements gén.

Responsabilité des admins.

Assemblées générales

Procès verbal

Bilan-rapport annuel

Ressources supplémentaires.

# Terminologie

## Plusieurs appellations possibles:

- Corporation sans but lucratif
- Personne morale sans but lucratif
- Organisme sans but lucratif (OSBL)
- Organisme à but non lucratif (OBNL)

# Encadrement législatif

- [Loi sur les compagnies Partie III, RLRQ c 38.](#)
- [Code civil du Québec.](#) (voir notamment les articles 298 et suivants)
- [Loi sur la publicité légale des entreprises.](#)
- Les règlements applicables à ces différentes lois.

# Définition

Une personne morale sans but lucratif est un groupement d'individus qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste et qui n'ont pas l'intention de faire des gains pécuniaires à partager entre les membres. Une telle personne morale est une entité juridique distincte. À ce titre, elle détient des droits et des obligations qui lui sont propres. (Définition tirée du Registraire des entreprises du Québec)

# Personnalité morale

*Une corporation est une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations. (Art 352 CcQ),*

## Caractéristiques:

- Nom
- Existence perpétuelle
- Capacité distincte (pouvoir de s'engager et de contracter envers d'autres personnes)

# Constitution de la corporation

La corporation naît de ses lettres patentes, lesquelles contiennent sa dénomination sociale (nom), les buts ou raisons d'être pour lesquels la création de la corporation est demandée, le lieu du siège social ainsi que les noms prénoms et adresses des requérants.

Les lettres patentes sont donc le document à l'origine de la création de la corporation.



# Membres de la corporation

C'est à la corporation elle-même qu'incombe le soin de déterminer qui en est membre, c'est-à-dire que ce sont les règlements internes de la corporation qui précisent quelles sont les qualités requises pour être membre et les différentes catégories de membre, le cas échéant.

# Quelques caractéristiques du conseil d'administration

- La charge des administrateurs d'OSBL est généralement gratuite.
- La loi ne prévoit pas que les administrateurs doivent nécessairement être membre, mais il en est généralement prévu ainsi aux règlements de la corporation.
- La loi prévoit qu'un nombre minimal de trois administrateurs est nécessaire.
- Le nombre d'administrateurs prévu aux règlements doit être identique au nombre prévu aux lettres patentes.

# Quelques caractéristiques du conseil d'administration (suite)

Pour modifier le nombre d'administrateurs du CA, il faut qu'une résolution à cet effet soit adoptée par ce dernier, et approuvée au deux tiers des voix par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Une copie certifiée devra ensuite être remise au registraire des entreprises selon les procédures prévues par la loi.

# Rôles du conseil d'administration

- Administrer les affaires de la corporation;
- C'est le CA dans son ensemble qui peut lier la corporation. Aucun administrateur n'a ce pouvoir individuellement.

# Pouvoirs du conseil d'administration

- Acquérir ou aliéner les biens meubles ou immeubles de la corporation;
- Signer des contrats avec d'autres personnes (physiques ou morales);
- Faire de la publicité;
- Engager, rémunérer et renvoyer des employés;
- Possibilité de déléguer certains pouvoirs.

# Pouvoirs du conseil d'administration (suite)

Contrairement aux *associations* et aux *coopératives*, c'est le CA qui a l'autorité souveraine sur l'administration et la gestion de la corporation. La seule véritable autorité que peuvent revendiquer les membres est celle de d'élire les administrateurs et de les destituer, si les statuts et règlements le prévoit. C'est donc dire que le pouvoir de l'AG est relativement limité, à moins qu'il en soit prévu différemment aux statuts et règlements internes. C'est pourquoi il est nécessaire que les membres de la corporation accordent un soin particulier à l'élection de leurs administrateurs.

# Règlements généraux

- Ces derniers régissent l'organisation et le fonctionnement de l'organisation.
- Ils doivent être rédigés le plus clairement possible afin d'éviter toute difficulté d'interprétation.
- Ceux-ci doivent encadrer tous les aspects liés à l'organisation
- On y retrouve au minimum le contenu des lettres patentes.

# Règlements généraux (suite)

On y retrouve généralement les sections suivantes (liste non-exhaustive):

- Définitions des termes - section souvent intitulée *dispositions préliminaires*
- Dispositions générales:
  - Dénomination sociale
  - Siège social
  - Qualité des membres



# Règlements généraux (suite)

- Assemblée générale
  - Modalités de convocation
  - Quorum
  - Déroulement
- Conseil d'administration
  - Composition
  - Éligibilité
  - Vacances
  - Fonctions et durée de la fonction
  - Pouvoir
  - Rémunération

# Règlements généraux (suite)

- **Fonctionnement du CA**
  - Fréquences des réunions
  - Signataires
  - Quorum
  - Votes
  - Participation à distance
  - etc.
- **Responsabilité des administrateurs**
  - Limitation de responsabilité

# Règlements généraux (suite)

- Dispositions quant aux finances
  - Année financière
  - Livres et comptabilité
- Formule d'amendement des règlements

# Modification des règlements généraux

C'est aux administrateurs qu'il appartient d'adopter, de modifier et d'abroger les règlements généraux. Ces règlements entrent en vigueur dès leur adoption par les administrateurs mais ils doivent être ratifiés par les membres, à la majorité simple (à moins que les règlements en prévoient autrement), lors de la prochaine assemblée générale annuelle à défaut de quoi il cessent alors d'être en vigueur.

# Responsabilité des administrateurs

Responsabilité personnelle des administrateur,  
observons trois types :

- civile statutaire
- pénale statutaire
- responsabilité de droit commun

Cette liste est non exhaustive et vise à fournir des exemples d'intérêts pour les fins de la présente présentation.

# Responsabilité des administrateurs (suite)

➤ Civile, deux exemples

1. Prêt aux membres :

Interdiction à la personne morale de faire un prêt à ses membres. (art. 95 *Loi sur les compagnies*).

Solidarité de la responsabilité.

À ne pas confondre avec un prêt à un non membre. Nuance : règlements de la corporation.

# Responsabilité des administrateurs (suite)

## 2. livres et registres

Refus injustifié d'un administrateur de montrer les livres et registres de la corporation à un personne y ayant légalement droit. (art. 110 *Loi sur les compagnies*)      Responsabilité individuelle.

# Responsabilité des administrateurs (suite)

➤ Pénale, trois exemples:

1. livres et registres

Refus injustifié d'un administrateur de montrer les livres et registres (art. 108 *Loi sur les compagnies*) Amende de 100\$.



# Responsabilité des administrateurs (suite)

## 2. Déclarations initiale, annuelle, modifications

Déclaration d'immatriculation et modifications imposées par la *Loi sur la publicité légale des entreprises*. (Voir notamment articles 152 et 153)

# Responsabilité des administrateurs (suite)

## 3. Autres lois

Infractions prévues à d'autres lois, notamment en cas de fraude ou d'infraction à laquelle l'administrateur a consenti ou participé : *Loi sur les normes du travail art 142, loi sur la protection du consommateur art 282, Loi sur la faillite et l'insolvabilité art 204.*

# Responsabilité des administrateurs (suite)

➤ Responsabilité de droit commun, trois exemples:

## 1. Envers la corporation

En tant que mandataires de la corporation, les administrateurs ont le devoir de prudence, diligence, d'honnêteté et de loyauté envers elle. Devoir d'agir dans les limites de leurs pouvoirs.  
(art 321 CcQ)

# Responsabilité des administrateurs (suite)

## 2. Envers les membres

Obligation de respecter son mandat d'administrateur et cas de responsabilité extracontractuelle. Personnalité morale.

# Responsabilité des administrateurs (suite)

## 3. Envers les tiers

Véhicule corporatif. Les actes envers les tiers de la corporation n'engagent que la corporation, pas les membres ou administrateurs.

# Responsabilité des administrateurs (suite)

## 3. Envers les tiers

Exceptions (liste non exhaustive):

Cautionnement personnel des administrateurs des obligations de la corporation, faute commise à l'endroit de tiers à titre personnel ou à l'extérieur des fonctions habituelles d'administrateurs. Malice, intention de nuire, conflits d'intérêts.

# Responsabilité des administrateurs (suite)

## *Conseil pratique*

S'assurer d'avoir lu et compris les règlements interne de la corporation afin de bien cerner l'étendu du mandat et des pouvoirs conférés à chacun des administrateurs.

# Assemblées générales

Deux types d'assemblées générales

1- Annuelle

2- Extraordinaire, ordinaire, spéciale etc.



# Assemblées générales

## 1- Assemblée annuelle

obligation législative (art 98 *Loi sur les compagnies*)

- date, lieu, ordre du jour.
- Convocation : 10 jours préalable.
- Attention : voir règlements constitutifs.

# Assemblées générales

1- Assemblée annuelle, quelques éléments les plus récurrents. Voir règlements constitutifs.

a) Bilan et états financiers annuels

b) élection des administrateurs

c) ratification des règlements, résolutions et actes adoptés par les administrateurs.

d) adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale.

# Assemblées générales

## 2- Assemblée extraordinaire

Voir les règlements constitutifs pour les détails.

Différentes possibilités selon la loi :

- convocation par le CA;
- convocation par les membres : quorum de 10% (art 99(1) *Loi sur les compagnies*)
- présence aux assemblées des membres et non membres;
- quorum (à la discrétion des règlements constitutifs, minimum 2 membres), art 92(2)(e) *Loi sur les compagnies*.

# Assemblées générales

## 2- Assemblée extraordinaire

(suite)

- code de procédure, président
- droit de vote des membres et procédure;
- formes de vote ;

# Procès-verbal

“Acte écrit qui relate officiellement ce qui a été discuté au cours d’une séance, d’une assemblée, voire d’une réunion, ainsi que le contenu de chaque résolution confirmant une prise de décision[...]”

Obligation de consignation, signature et adoption.

Source : [Exemple](#)

# Bilan et rapport annuel

“Le rapport annuel permet aux membres du conseil d’administration de rendre compte des activités et des réalisations de l’organisme auprès des membres lors de l’assemblée générale. Il comprend également les orientations de la Corporation pour l’année à venir. Généralement, il est remis au début de l’assemblée générale [annuelle].”

Source : [Exemple](#) et [modèle](#)

# Obligations relatives aux mises à jour au registre des entreprises

- Déclaration de mise à jour courante:
  - Doit être complétée lorsqu'il y a des changements dans l'administration de l'organisation.
- Déclaration de mise à jour annuelle:
  - Doit être complétée annuellement.
  - Les frais annuels doivent également être acquittés.

# Ressources supplémentaires

- [SVE UQAM](#)
- [Registre des entreprises](#)
- [Ressources et modèles de documents utiles](#)
- [Éducaloi](#)